Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 022-212201826-20260219-CM_19_02_26_008-DE

Mairie de Plélo - Place du 11 novembre - 22170 PLÉLO
☎ 02 96 79 53 53 - ✉ mairie@plelo.fr
Site internet : **www.plelo.fr**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLÉLO

Séance du 19 février 2026

Date de la convocation : 13 février 2026
Date d'affichage : 24 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf février à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du Conseil municipal de Plélo se sont réunis à la mairie sous la présidence de M. Jérémy MEURO, maire.

Présents :
Jérémy MEURO – Patrick BRIGANT - Sandrine GUILLAUME - Laure FINGOLO - Jean-Pierre BALLOUARD Jeanne-Noëlle LAMOUR - Jean-Christophe BARBOT - Erwan CAMUS – Gwendoline GUEGAN - Mikaël CORBEL - Laëtitia CORNILY - Marie-Pierre LE MOUEL - Philippe LE GUEN - Christine THOUÉNON Baptiste LE GALL - Guillaume LE COMTE (arrive à 19 h) - Guillaume LE COQU (arrive à 19h15) - Gaëlle ROUTIER - David DOMALAIN (arrive à 19 h) - Jean-François LE FLOCH - Denis FOLLET
Absent sans procuration :
Christophe LE BARTZ
Secrétaire de séance : Baptiste LE GALL

DÉLIBÉRATION 19-02-26-008

Objet de la délibération : Indemnisation des commerçants impactés par les travaux – Tranche 2

M. Patrick BRIGANT, adjoint aux finances, fait savoir que la commission d'indemnisation amiable s'est réunie le 17 février dernier. La commission a examiné la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant. La réflexion a porté sur la perte de marge brute en s'appuyant sur le % de la marge brute et l'activité des requérants.
Trois dossiers ont été déposés sur la période d'indemnisation qui concerne la deuxième tranche de travaux du 01/10 au 31/12/2025. Les trois commerçants sont : Lilo Fleurs, Ô Faim Gourmet et la pharmacie Saint-Pierre.
En application de l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission a rendu un avis et demande au conseil municipal le soin de refuser ou d'accepter le principe d'une indemnisation et d'en arrêter le montant.
Entendu l'exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et un vote à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte le versement d'une indemnisation aux commerçants impactés financièrement par la deuxième tranche de travaux. Le montant qui tient compte de la perte de marge brute se répartit comme suit :

- L'entreprise individuelle « Lilo Fleurs » Place du 11 novembre – Montant de l'indemnité : 2 649,35 €
- L'entreprise « Ô Faim Gourmet » – Montant de l'indemnité : 4 552,40 €
- EURL HEAVA « La pharmacie Saint-Pierre » 3 place Saint-Pierre – Montant de l'indemnité : 5 244,90 €

Le montant cumulé de l'indemnisation s'élève à 12 446,65 €.

Le Maire ,
Jérémy MEURO

Le secrétaire de séance,
Baptiste LE GALL